

**NOTE JURIDIQUE SUR LA QUESTION DE SAVOIR SI LES
MINEURS DE PLUS DE DOUZE ANS DOIVENT AVOIR
UN PASS SANITAIRE POUR L'EXERCICE D'UNE
ACTIVITE SPORTIVE A PARTIR DU 30 SEPTEMBRE 2021**

- **Question de droit : Les mineurs de plus de 12 ans doivent-ils présenter un pass sanitaire pour exercer une activité sportive à compter du 30 septembre 2021 ?**

La loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire a prévu, dans son article 1^{er} II A, que pour « *les activités de loisirs* », la présentation du pass sanitaire serait exigée.

Les activités de loisirs incluent les activités sportives.

Or, selon la loi précitée, « *Cette réglementation serait applicable aux mineurs de plus de douze ans à compter du 30 septembre 2021* ».

La loi renvoie la mise en œuvre des principes posés à un décret pris par le Premier Ministre.

Or, le décret du 7 août 2021 qui a modifié l'article 47-1 du décret du 1er juin 2021 dispose que : « Les personnes majeures doivent pour être accueillies dans les établissements, lieux, services et événements mentionnés aux II et III » présenter un pass sanitaire.

Ainsi, il ressort des textes applicables que le décret du 7 août 2021 n'a pas étendu aux mineurs de plus de 12 ans l'obligation du pass sanitaire pour les activités sportives, le limitant ainsi aux majeurs.

CONCLUSION

Selon l'état du droit, le pass sanitaire ne sera donc pas exigé à partir du 30 septembre 2021, pour les mineurs de plus de 12 ans, pour l'exercice d'une activité sportive.

